

COUR D'APPEL DE BORDEAUX
CHAMBRE SOCIALE - SECTION B

ARRÊT DU : 18 DECEMBRE 2014

gtr
(Rédacteur : Madame Elisabeth LARSABAL, Présidente)

SECURITE SOCIALE

N° de rôle : 14/04787

Extrait
des minutes du
Greffier de la Cour
d'appel
de Bordeaux

Madame [REDACTED]

c/

RSI AQUITAINE

**Nature de la décision : SUR RENVOI DE LA COUR DE CASSATION - QUESTION
PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ**

Notifié par LRAR le :

LRAR non parvenu pour adresse actuelle inconnue à :

La possibilité reste ouverte à la partie intéressée de procéder par
voie de signification (acte d'huissier).

Certifié par le Greffier en Chef,

Grosse délivrée le :

à

Décision déferée à la Cour : Ordonnance de renvoi de la Cour de Cassation en date du 03 juillet 2014

DEMANDERESSE SUR RENVOI DE CASSATION :

Madame [REDACTED]
née le 11 Novembre 1944 à NARBONNE (11100), demeurant [REDACTED]
[REDACTED]

représentée par Me [REDACTED], avocat au barreau de POITIERS

DEFENDERESSE SUR RENVOI DE CASSATION :

RSI AQUITAINE, pris en la personne de son représentant légal domicilié en
cette qualité audit siège social
1 rue Prévost - 33526 BRUGES

représenté par Me [REDACTED], avocat au barreau de BAYONNE

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 19 novembre 2014 hors la présence du public, devant
la Cour composée de :

Madame Elisabeth LARSABAL, Présidente,
Madame Catherine MAILHES, Conseillère,
Madame Véronique LEBRETON, Conseillère,

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Florence CHANVRIT

ARRÊT :

- contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les
parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450
alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

EXPOSE DU LITIGE

Mme [REDACTED] commerçante, s'est vu délivrer par le RSI Aquitaine de nombreuses
contraintes en raison du non paiement de ses cotisations sociales. Elle a saisi le tribunal
des affaires de sécurité sociale de Bayonne d'oppositions à ces contraintes.

Par jugement en date du 20 janvier 2012, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Bayonne a :

- ordonné la jonction des procédures n°20060027, 20060390 et 20070238,
- déclaré Mme [REDACTED] recevable en ses oppositions, régulières en la forme,
- les dit mal fondées et l'a déboutée,
- validé les contraintes opposées pour les montants suivants :
 - ▶ contrainte n°251120054430198 du 25 novembre 2005 : 4.227,78 €, outre 53,05€ de frais,
 - ▶ contrainte n°150520065159217 du 15 mai 2006 : 4.374,63 €, outre 53,05 € de frais,
 - ▶ contrainte n°270120066198566 du 27 octobre 2006 : 4.374,63 €, outre 54,08 € de frais,
 - ▶ contrainte n°120720077409871 du 12 juillet 2007 : 3.527,70 €, outre 70,59 € de frais,
- condamné en temps que de besoin Mme [REDACTED] au paiement de ces sommes,
- condamné Mme [REDACTED] à payer à la caisse du RSI Aquitaine la somme de 230 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Mme [REDACTED] a régulièrement interjeté appel de ce jugement le 10 décembre 2012 et a posé une question prioritaire de constitutionnalité.

Sa question prioritaire de constitutionnalité était motivée comme suit :

"Il est patent que les dispositions de l'ordonnance n°2005-1528 du 8 décembre 2005 relative à la création du régime social des indépendants, du fait qu'elles sont contraires aux lois relatives à l'attribution des marchés publics, qu'elles revêtent un caractère obligatoire pour les personnes auxquelles elles s'appliquent et qu'en vertu de l'article L.614-1 du code de la sécurité sociale, les différents nés de leur application sont soumis aux juridictions mentionnées aux chapitres 2 à 4 du titre IV du livre 1^{er} relatifs au contentieux et aux pénalités, ne respectent pas le principe constitutionnel posé par l'article 5 de la déclaration des droits et de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 aux termes duquel "tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas" et "porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution", selon la formulation de l'article 23-1 de la Loi organique n°2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution".

Par conclusions du 21 janvier 2014, le Ministère Public près la cour d'appel de Pau a conclu au rejet de la demande de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité soumise, aucune démonstration n'ayant été faite de la contrariété entre les dispositions de l'ordonnance n°2005-1528 du 8 décembre 2005 relative à la création du régime social des indépendants, les dispositions du code des marchés publics et la Constitution n'ayant été faite. Il a requis la condamnation de Mme [REDACTED] au paiement d'une amende civile de 1.000 € sur le fondement de l'article 32-1 du code de procédure civile.

Mme [REDACTED] a formé une requête devant la Cour de Cassation aux fins de renvoi

pour cause de suspicion légitime à l'encontre des magistrats de la chambre sociale de la cour d'appel de Pau.

Par ordonnance en date du 3 juillet 2014, la Cour de Cassation a désigné la cour d'appel de Bordeaux pour connaître des procédures opposant Mme [REDACTED] et RSI enregistrées au rôle de la cour d'appel de Pau sous les n° RG 12/2282, 12/4268, 13/4401, 13/4403, 13/4444, 13/4445, 13/4446, 13/4447, 13/4448, 13/4449 ainsi que le recours en révision dont fait état la requête.

La cour d'appel de Bordeaux a été saisie le 5 août 2014.

Par conclusions déposées au greffe le 19 novembre 2014 et développées oralement à l'audience, Mme [REDACTED] sollicite de la Cour qu'elle dise la question prioritaire de constitutionnalité recevable, ordonne sa transmission à la Cour de Cassation pour transmission au Conseil Constitutionnel et sursoie à statuer sur le surplus en attendant la décision qui sera rendue.

Par conclusions en date du 10 novembre 2014, le Ministère Public a requis la Cour de constater sur la forme la recevabilité de la question posée et, sur le fond, que celle-ci ne relève pas d'une transmission à la Cour de Cassation.

Par conclusions déposées au greffe le 29 septembre 2014 et développées oralement à l'audience, le RSI d'Aquitaine sollicite de la Cour qu'elle :

- dise n'y avoir lieu à transmettre à la Cour de Cassation la question prioritaire de constitutionnalité concernant l'ordonnance 2005-1528 du 8 décembre 2005 relative à la création du Régime Social des Indépendants,
- condamne Mme [REDACTED] au paiement de la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens, et des prétentions et de l'argumentation des parties, il est expressément renvoyé aux écritures déposées, oralement reprises.

MOTIFS

La question prioritaire de constitutionnalité, formée par mémoire distinct, écrit et motivé, est recevable.

La transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité à la cour de cassation suppose que la disposition dont la constitutionnalité est contestée soit applicable au litige, que la question soit nouvelle et qu'elle soit sérieuse.

De la constitutionnalité de l'organisme RSI, dont la création résulte de l'ordonnance 2005-1528 du 8 décembre 2005, texte de nature législative, dépend la validité des contraintes délivrées par cet organisme, de sorte qu'il est satisfait à la première condition.

En revanche, Mme [REDACTED] vise des textes européens, la directive 92/50/CE et 2004/18/CE relatives aux marchés publics et aux appels d'offre.

Ces textes européens ne sont pas intégrés au bloc de constitutionnalité relevant du contrôle du conseil constitutionnel.

Il est par ailleurs acquis que les régimes de sécurité sociale ne relèvent pas des marchés publics et que les Etats membres de l'Union européenne sont libres de leur organisation.

Il est en outre constant que les régimes d'assurance obligatoire des non salariés que gère le RSI, régime de base obligatoire et non régime complémentaire, sont fondés sur un principe de solidarité et ne constituent en conséquence pas une entreprise au sens du traité instituant l'Union européenne et n'entrent donc pas dans le champ d'application des directives concernant la concurrence en matière d'assurance, et que le RSI ne constitue pas davantage une mutuelle.

Le RSI est un organisme de droit privé chargé de mission de service public et investi à cette fin de prérogatives de puissance publique, de sorte qu'il ne relève pas des marchés publics.

De plus le RSI est un régime obligatoire de base et non un régime complémentaire pour lequel le RSI peut conventionner d'autres organismes, qui en tout état de cause ne recouvrent pas de cotisations mais se bornent à régler des prestations de santé.

Mme [REDACTED] commerçante, ne relève pas du régime des professions libérales et ne peut donc se prévaloir de l'inconstitutionnalité alléguée de règles applicables aux seules professions libérales.

Mme [REDACTED] ne précise en quoi l'ordonnance du 8 décembre 2005 serait contraire aux dispositions très générales de l'article 5 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, sauf à considérer que toute oeuvre législative en ce qu'elle fixe des obligations serait contraire au principe général selon lequel tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas, et à faire abstraction du fait que dans le cadre de la réglementation, l'existence d'un contrôle juridictionnel a précisément pour but d'assurer la protection des droits des cotisants.

Il s'ensuit que la question, même si elle n'a pas déjà été tranchée, pour le RSI, par le conseil constitutionnel, n'a pas un caractère sérieux, et il n'y a pas lieu d'ordonner sa transmission au conseil constitutionnel.

Mme [REDACTED] sera condamnée à verser au RSI une somme de 1000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Il est rappelé que l'affaire RG14/04785 dans le cadre de laquelle est formée la question prioritaire de constitutionnalité est fixée au fond à l'audience du 15 avril 2015.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Dit n'y a voir lieu à transmission de la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation ;

Dit que copie du présent arrêt sera jointe au dossier de fond RG14/ 04785 fixé à l'audience du 15 avril 2015 ;

Condamne Mme [REDACTED] à payer au RSI Aquitaine une somme de 1500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Signé par Madame Elisabeth LARSABAL, Présidente, et par Gwenaél TRIDON DE REY, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

A LA MINUTE SUIVENT LES SIGNATURES.
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

G. TRIDON DE REY

Elisabeth LARSABAL

LE GREFFIER EN CHEF

